



Arrêt

**n° 63 808 du 24 juin 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. NERAUDAU loco Me J. WOLSEY, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant:

« A. Faits invoqués

De nationalité serbe, d'origine albanaise et de religion musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 17 janvier 2011 muni d'un passeport serbe valable du 14 décembre 2010 au 14 décembre 2020. Vous seriez arrivé accompagné de votre épouse, madame I. M. (SP ... – CG/B).

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances belges compétentes le lendemain, soit le 18 janvier 2011.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez habité à Bujanoc (Sud Serbie). Votre femme y aurait eu des problèmes avec votre frère qui serait toxicomane. Vous n'auriez jamais porté plainte contre lui car de toute façon la police n'aiderait pas les personnes d'origine albanaise dans des cas pareils. Vous auriez déménagé pour aller vivre dans une autre maison de la même rue mais votre frère aurait continué à insulter votre épouse et votre fils. Suite à cette situation, votre épouse aurait des problèmes de santé, elle n'aurait pas reçu les soins dont elle aurait besoin parce que les médecins seraient des Serbes du Kosovo. Suite à une ultime agression de votre frère envers votre épouse et votre fils, vous auriez finalement décidé de quitter votre pays le 11 janvier 2011. Votre fils serait resté chez votre beau-père à Nessalce.

B. Motivation

Il ressort clairement de l'analyse de vos déclarations que vous demandez l'asile auprès des instances belges pour les mêmes raisons que votre épouse. Or, le Commissariat général a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

«Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, votre mari et vous-même n'auriez jamais eu d'ennuis avec les autorités serbes (rapport d'audition p. 3 ; rapport d'audition de votre époux p. 3) mais vous auriez quitté le Sud de la Serbie en janvier 2011 parce que vous auriez eu des problèmes avec votre beau-frère, d'origine albanaise, qui vous aurait maltraité depuis 1995 suite au départ de son épouse et le début de ses problèmes de drogue (rapport d'audition, p. 5). Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Le conflit avec votre beau-frère est d'ordre purement privé, interpersonnel (entre particuliers) et il relève du droit commun (pénal). Vous n'auriez pas eu de problèmes avec d'autres personnes et votre beau-frère s'en serait pris à vous en raison du départ de sa femme et de ses problèmes de drogue (rapport d'audition, p. 5).

De plus, le Commissariat général relève de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'auriez porté plainte contre les agissements de votre beau-frère car vous n'auriez pas voulu que votre mari et son frère se battent et parce qu'une telle démarche serait honteuse chez vous et ce alors que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (rapport d'audition, pp. 3 et 6). Votre époux quant à lui déclare que cela ne servirait à rien car cela n'intéresserait pas la police, que celle-ci ne ferait rien pour aider les personnes d'origine albanaise. Cependant, ses propos sont restés vagues et il n'a fourni aucun exemple concret et précis étayant ses affirmations (rapport d'audition de votre mari, p. 7). Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas en mesure d'agir.

A cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (et donc copie est annexée à votre dossier administratif) que même si un certain nombre de réformes (importantes) sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux en 2011. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police.

Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE

(Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Il y a également lieu de constater que selon l'information disponible au Commissariat général il existe, dans le cadre des problèmes de droit commun, une possibilité de s'adresser auprès de la police multi-ethnique, ou des Albanais travaillent également. La police multi-ethnique est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. Le dirigeant de la police à Preshevë est un albanophone (Avdi Bajrami).

De plus, de ces mêmes informations il apparaît que, dans le cas où la police multi-ethnique n'effectuerait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, un certain nombre de démarches peuvent être entreprises pour pouvoir dénoncer un éventuel abus de pouvoir / d'éventuels écarts de conduite de la part de la police. Le comportement abusif de policiers en Serbie n'est plus pour autant toléré. Ainsi comme le prouve la création en 2006, au sein des services de police du « Sector for Internal Control of the Police ». Cet organe interne de contrôle traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Au courant de l'année 2008 des initiatives ont également été prises afin d'améliorer le quotidien des interventions policières, dans un sens plus responsable. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, dont l'albanais – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Dès lors, rien ne permet de penser que vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autres autorités ou des autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

En outre, vos problèmes avec votre beau-frère ont un caractère purement local puisque vous auriez été en butte aux agissements de ce dernier uniquement à Bujanovc (rapport d'audition, p. 6). Vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que vous n'auriez pas pu vous établir ailleurs dans la région en raison des problèmes que vous auriez eus à Bujanovc. Interrogée sur la possibilité de vous installer chez vos parents à Nessalc (rapport d'audition de votre mari, p. 4), vous avez simplement déclaré que la maison serait trop petite pour accueillir tout le monde (rapport d'audition, p. 6). Cet élément, de nature purement économique, ne relève pas d'un des articles de la convention de Genève et n'entre pas dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous ne pourriez pas vous installer dans une autre région de Serbie en cas de retour.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes de santé que vous avez invoqués (rapport d'audition, p. 7) appuyés par plusieurs certificats médicaux (voir farde verte), vous déclarez que vous auriez pu difficilement vous faire soigner dans votre pays parce que le traitement médical serait cher (rapport d'audition, p. 7). Votre mari a pour sa part fait état de son mécontentement envers les soins médicaux dans votre pays et pointé du doigt le fait que les médecins seraient des serbes du Kosovo (rapport d'audition de votre mari, p. 5 et 9). Cependant, ses déclarations sont restées vagues et il n'a fourni aucun élément de preuve tangible permettant de penser que vous n'auriez pas reçu les soins adéquats.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne remet nullement en cause votre état de santé mais il convient de remarquer que les faits invoqués renvoient à des problèmes de nature socio-économique et

qu'ils n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents médicaux, vous avez également déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile à savoir un passeport serbe à votre nom et au nom de votre mari ; documents qui établissent votre identité et votre nationalité à tous les deux, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vous présentez également votre carnet de santé qui témoigne d'un certain suivi médical dans votre pays. De par leur nature, ces documents ne permettent pas d'inverser la présente analyse. »

Il convient dès lors de prendre la même décision à l'encontre de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité serbe, d'origine albanaise et de religion musulmane, vous seriez arrivée en Belgique le 17 janvier 2011 munie d'un passeport serbe valable du 7 janvier 2010 au 7 janvier 2020. Vous seriez arrivée accompagnée de votre mari, monsieur I. F. (SP 0000000 – CG 00/00000). Vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances belges compétentes le lendemain, soit le 18 janvier 2011.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez habité à Bujanoc (Sud Serbie). Depuis 1995, et le départ de sa femme, vous auriez des problèmes avec votre beau frère, soit le frère de votre mari, devenu toxicomane. Il s'en serait pris à vous physiquement à plusieurs reprises et vous aurait aussi insultée. Vous n'auriez jamais porté plainte contre lui pour ne pas créer de problèmes entre lui et votre mari. Vous auriez déménagé pour aller vivre dans une autre maison de la même rue mais votre beau-frère aurait continué à vous insulter et à vous maltraiter, votre fils et vous. Vous auriez également eu des difficultés financières à payer vos soins de santé. Par manque de moyens financiers, votre fils serait resté en Serbie avec votre famille.

B. Motivation

Après examen des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, votre mari et vous-même n'auriez jamais eu d'ennuis avec les autorités serbes (rapport d'audition p. 3 ; rapport d'audition de votre époux p. 3) mais vous auriez quitté le Sud de la Serbie en janvier 2011 parce que vous auriez eu des problèmes avec votre beau-frère, d'origine albanaise, qui vous aurait maltraité depuis 1995 suite au départ de son épouse et le début de ses problèmes de drogue (rapport d'audition, p. 5). Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Le conflit avec votre beau-frère est d'ordre purement privé, interpersonnel (entre particuliers) et il relève du droit commun (pénal). Vous n'auriez pas eu de problèmes avec d'autres personnes et votre beau-frère s'en serait pris à vous en raison du départ de sa femme et de ses problèmes de drogue (rapport d'audition, p. 5).

De plus, le Commissariat général relève de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'auriez porté plainte contre les agissements de votre beau-frère car vous n'auriez pas voulu que votre mari et son frère se battent et parce qu'une telle démarche serait honteuse chez vous et ce alors que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (rapport d'audition, pp. 3 et 6). Votre époux quant à lui déclare que cela ne servirait à rien car cela n'intéresserait pas la police, que celle-ci ne ferait rien pour aider les personnes d'origine albanaise. Cependant, ses propos sont restés vagues et il n'a fourni aucun exemple concret et précis étayant ses affirmations (rapport d'audition de votre mari, p. 7). Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas en mesure d'agir.

A cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (et donc copie est annexée à votre dossier administratif) que même si un certain nombre de réformes (importantes) sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux en 2011. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Il y a également lieu de constater que selon l'information disponible au Commissariat général il existe, dans le cadre des problèmes de droit commun, une possibilité de s'adresser auprès de la police multi-ethnique, ou des Albanais travaillent également. La police multi-ethnique est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. Le dirigeant de la police à Preshevë est un albanophone (A. B.).

De plus, de ces mêmes informations il apparaît que, dans le cas où la police multi-ethnique n'effectuerait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, un certain nombre de démarches peuvent être entreprises pour pouvoir dénoncer un éventuel abus de pouvoir / d'éventuels écarts de conduite de la part de la police. Le comportement abusif de policiers en Serbie n'est plus pour autant toléré. Ainsi comme le prouve la création en 2006, au sein des services de police du « Sector for Internal Control of the Police ». Cet organe interne de contrôle traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Au courant de l'année 2008 des initiatives ont également été prises afin d'améliorer le quotidien des interventions policières, dans un sens plus responsable. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, dont l'albanais – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Dès lors, rien ne permet de penser que vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autres autorités ou des autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

En outre, vos problèmes avec votre beau-frère ont un caractère purement local puisque vous auriez été en butte aux agissements de ce dernier uniquement à Bujanovc (rapport d'audition, p. 6). Vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que vous n'auriez pas pu vous établir ailleurs dans la région en raison des problèmes que vous auriez eus à Bujanovc. Interrogée sur la possibilité de vous installer chez vos parents à Nessalc (rapport d'audition de votre mari, p. 4), vous avez simplement déclaré que la maison serait trop petite pour accueillir tout le monde (rapport d'audition, p. 6). Cet élément, de nature purement économique, ne relève pas d'un des articles de la convention de Genève et n'entre pas dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous ne pourriez pas vous installer dans une autre région de Serbie en cas de retour.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes de santé que vous avez invoqués (rapport d'audition, p. 7) appuyés par plusieurs certificats médicaux (voir farde verte), vous déclarez que vous auriez pu difficilement vous faire soigner dans votre pays parce que le traitement médical serait cher (rapport d'audition, p. 7). Votre mari a pour sa part fait état de son mécontentement envers les soins médicaux dans votre pays et pointé du doigt le fait que les médecins seraient des serbes du Kosovo (rapport d'audition de votre mari, p. 5 et 9). Cependant, ses déclarations sont restées vagues et il n'a fourni aucun élément de preuve tangible permettant de penser que vous n'auriez pas reçu les soins adéquats. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne remet nullement en cause votre état de santé mais il convient de remarquer que les faits invoqués renvoient à des problèmes de nature socio-économique et qu'ils n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents médicaux, vous avez également déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile à savoir un passeport serbe à votre nom et au nom de votre mari ; documents qui établissent votre identité et votre nationalité à tous les deux, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vous présentez également votre carnet de santé qui témoigne d'un certain suivi médical dans votre pays. De par leur nature, ces documents ne permettent pas d'inverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans leur requête introductive d'instance, les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions querellées.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation de « l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Le second moyen est pris de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle de actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Ils contestent, en substance, la pertinence des motifs fondant les décisions querellées (voir infra).

3.2. Ils joignent à leur requête un document intitulé « *Serbie – Mise à jour : situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo* » daté du 21 juillet 2009 et qui émane de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés ainsi qu'un certificat médical non daté accompagné d'annexes.

Le document relatif à la situation des Albanais au Kosovo est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle dans la mesure où il est déposé en vue d'étayer les critiques développées en termes de requête à l'encontre des décisions attaquées.

Par contre, les documents médicaux, outre que certains d'entre eux figurent déjà au dossier administratif, ne font que constater l'état de santé de la requérante, lequel est déjà connu de la partie défenderesse qui ne le conteste pas, sans apporter d'informations nouvelles à cet égard. Le Conseil estime dès lors que ces documents ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée dans la mesure où ils ne sont pas de nature à démontrer le caractère fondé du recours.

3.3. En termes de dispositif, ils sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions querellées et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour instruction complémentaire.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les requérants fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qu'ils exposent pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation à cet égard se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse fonde ses décisions de rejet sur la double considération que les faits relatés - qu'il s'agisse des problèmes de santé de la requérante ou des agressions dont elle est victime de la part de son beau-frère toxicomane – sont étrangers aux critères de la Convention de Genève et que les intéressés n'ont pas démontré qu'ils ne pourraient obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales.

4.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions querellées.

4.4. Le Conseil rappelle en effet que la Convention de Genève n'a pas pour vocation de protéger toutes les victimes d'exactions mais uniquement celles qui craignent des persécutions du fait de l'un des cinq critères qu'elle énumère, à savoir, la race, le religion, les opinions politiques, la nationalité ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

4.4.1. En l'espèce, comme l'a justement constaté la partie défenderesse, rien dans les déclarations de la requérante ou de son époux ne permet d'établir l'existence d'un lien de causalité entre les faits relatés et l'un des cinq critères énumérés.

4.4.2. L'argumentation développée en termes de requête ne permet pas d'énervier ce constat. Les requérants invoquent en effet un éventuel rattachement par le biais du critère du groupe social et en particulier celui des femmes. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette démonstration. Le seul fait d'être une femme n'autorise pas *ipso facto* à conclure que les persécutions endurées le sont du fait de cette qualité.

4.5. Le Conseil rappelle également qu'à l'instar du statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé au demandeur qu'à la condition qu'aucune protection effective ne soit disponible auprès de ses autorités nationales. Or, la partie défenderesse expose adéquatement les motifs pour lesquels elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et étaye en outre son analyse d'informations objectives concernant la protection offerte par les institutions présentes dans la région d'origine des requérants.

4.5.1. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence, d'une part, un groupe de deux individus et, d'autre part, un groupe de policiers agissant à titre privé –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5.2. La question à trancher est donc la suivante : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat serbe, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles affirment craindre ou risque de subir ?

4.5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les requérants ont admis n'avoir entamé aucune démarche arguant que cela ne servirait à rien parce qu'étant albanais, la police refuserait d'intervenir. En termes de requête, les parties requérantes affirment en outre qu'il est honteux pour une femme de porter plainte à l'encontre d'un membre de sa famille ce qui constitue un autre obstacle en termes d'accès à une protection effective.

4.5.4. Le Conseil ne saurait suivre cette argumentation. Ainsi, si le caractère honteux du dépôt d'une plainte peut valablement expliquer l'absence de démarches dans le chef de la requérante auprès de ses autorités, cette justification est néanmoins impuissante à démontrer que ces autorités seraient incapables ou refuseraient d'agir dans un tel contexte. De même, force est de constater que les affirmations des requérants quant au comportement discriminatoire des autorités à l'égard des Albanais sont avancées de manière péremptoire et non étayée. Il s'ensuit qu'elles sont insuffisantes pour démontrer que les parties requérantes n'auraient pas pu avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Les constats que dresse le rapport joint par les requérants à leur requête quant à l'absence de crédibilité de la police multi-ethnique et à sa sphère de compétence limitée ne sont pas de nature à contredire les informations avancées par la partie défenderesse et à démontrer que ledit système ne répondrait pas aux standards prévus par l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités serbes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

4.7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4.8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM